

bliques à la requête de la Caisse agricole, et jusqu'à due concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais, par le ministère du Commissaire-priseur de Papeete.

La Caisse agricole ne répond pas des risques auxquels le gage peut être exposé par cas fortuits ou vices de la chose nantie.

Tous frais de magasinage ou autres, faits pour la conservation du gage sont à la charge de l'emprunteur.

Les prêts faits dans ces conditions porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

Dans le second cas, le connaissance de chargement en quatre expéditions, avec une traite par première et seconde du chargeur sur le destinataire égale au montant du prêt augmenté de six pour cent pour commission et assurance, le tout passé à l'ordre du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, ensemble la facture en duplicata des produits chargés, seront remis à ce dernier. Le Secrétaire-trésorier fera immédiatement tenir une expédition du connaissance au capitaine du navire chargeur, en conservera une et expédiera les deux autres à l'appui des traites du chargeur au correspondant de la Caisse agricole chargé d'en recouvrer le montant. Il y joindra la facture des produits nantis. Ces produits seront assurés, sans délai, par les soins du Secrétaire-trésorier pour le montant du prêt.

Les prêts faits dans ces conditions ne sont pas productifs d'intérêts. Les traites à tirer pour le recouvrement du montant du prêt augmenté, comme il est dit plus haut, seront négociées par le Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, sur délibération du Comité-Directeur et au profit de l'établissement.

Des achats et ventes de produits agricoles.

Art. 17. Les prix d'achat des produits de l'agriculture par la Caisse agricole seront réglés par le Comité-Directeur sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe d'après les derniers avis.

Ces produits sont expédiés autant que possible sur la Métropole par les soins de l'établissement, vendus pour son compte à ses profits et risques.

Toutefois, et jusqu'à expédition, la Caisse agricole pourra céder au commerce les produits qu'elle achète contre remboursement du prix d'achat augmenté de tous frais, y compris les déchets.

Au cas de concours d'acheteurs, ces produits seront livrés au plus offrant.